

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT Le second projet de règlement numéro PU-2334

(Tout le territoire de la Ville où la culture et la transformation de cannabis et ses dérivés sont autorisées)



AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire.

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 12 août 2019, a adopté le second projet de règlement PU-2334 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à obliger tout usage de culture du cannabis et ses dérivés ainsi que tout usage de transformation des produits de culture du cannabis et ses dérivés à prendre place à l'intérieur d'un bâtiment fermé et hermétique de façon notamment à contrôler les odeurs et de prévoir une marge de 200 mètres d'un chemin public pour toute culture de cannabis et ses dérivés à l'extérieur d'un bâtiment.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2019 sur le projet de règlement numéro PU-2334, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2334 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 1 (zones concernées et contiguës) :

1. L'article 10.9.8 du règlement de zonage, est modifié au paragraphe v. de manière à remplacer les mots « de tout complexe de serres de cannabis » par les mots « de tout bâtiment abritant une industrie de culture de cannabis et ses dérivés », et par l'ajout du paragraphe suivant :

Tout usage de culture de cannabis et ses dérivés ne peut prendre place qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé et hermétique. De plus, malgré l'article 5.2.2. v. et xx. les blocs de verre translucide ainsi que le verre (mur-rideau) ne sont pas autorisés comme matériaux de revêtement extérieur pour les murs du bâtiment.

Nonobstant le précédent paragraphe, il est toutefois possible d'effectuer la culture du cannabis et de ses dérivés dans des champs extérieurs. Une telle culture doit cependant être située à une distance minimale de 200 mètres de tout chemin public. Cette distance est applicable pour toute portion de la propriété bornée par un chemin public.

Article 2 (zones concernées et contiguës) :

2. L'article 10.9.13 du règlement de zonage U-2300, est modifié par l'ajout du paragraphe vii. suivant :

- vi. Tout usage de transformation des produits de la culture de cannabis et de ses dérivés ne peut prendre place qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé et hermétique. De plus, malgré l'article 5.2.2. v. et xx. les blocs de verre translucide ainsi que le verre (mur-rideau) ne sont pas autorisés comme matériaux de revêtement extérieur pour les murs du bâtiment.

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Les zones concernées apparaissent au plan ci-après :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 30 août 2019.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 août 2019 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 août 2019 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate